



MAIRIE DE  
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

# ACTES D'ETAT CIVIL

NAISSANCE – MARIAGE – DECES – RECONNAISSANCE



Centre Administratif et Social – 6 place de la République

Service état Civil/Affaires Générales/Elections

**01 49 45 67 89**

**Les demandes seront prises en charge le**

**Lundi, mardi, mercredi, vendredi : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 17h00**

**Jeudi : 13h30 à 17h00**

**Samedi : 8h30 à 10h00**

### **Vous êtes né en France :**

Vous devez faire la demande auprès de la **mairie de votre lieu de naissance**

### **Vous êtes un français né à l'étranger :**

Vous devez faire la demande auprès du Service Central d'Etat Civil de Nantes

### **Vous êtes un étranger né à l'étranger :**

Vous devez faire la demande auprès de l'organisme qui a dressé l'acte dans le pays où vous êtes né

**A la mairie de Saint-Ouen, vous pouvez faire votre demande d'acte :**

#### **EN LIGNE**

**Site officiel de la Ville de Saint Ouen - Démarches Administratives – Papiers citoyenneté – Acte d'état civil – Vous êtes dirigé vers le service public. Lorsque la demande est complète, l'acte vous sera transmis directement à votre domicile.**

**SUR PLACE: Service Affaires Générales/Etat civil**

### **LES DIFFERENTS TYPES D'ACTES**

La copie intégrale ou l'extrait avec filiation d'un acte de naissance ou de mariage ne peut être délivré qu'à :

- la personne concernée par l'acte (à condition d'être majeure), son représentant légal, son époux ou son épouse,
- un ascendant de la personne concernée (parent, grands-parents),
- un descendant de la personne concernée (enfant, petits-enfants),
- ou un professionnel autorisé par la loi (avocat pour le compte d'un client par exemple).

**Il est impossible de demander une copie intégrale ou un extrait avec filiation d'acte de naissance ou de mariage pour ses frères et soeurs, cousins et cousines, oncles et tantes, neveux et nièces, etc...**

Par ailleurs, le demandeur devra justifier :

- de son identité seule si l'acte est pour lui-même (il doit être majeur)

- de son identité et de son lien de parenté ou sa qualité de représentant légal (livret de famille ou extraits de naissance avec filiation, jugements, etc...) si l'acte est pour un enfant ou un petits-enfants, un père ou une mère, un grand-père ou une grand-mère, un époux ou une épouse, une personne mise sous tutelle.

**Seul un extrait d'acte de naissance, de mariage ou de décès sans filiation peut être délivré sans justification de la demande ou de la qualité du demandeur.**

Simple rappel : toute personne peut demander la reproduction d'un acte de plus de 75 ans (depuis la date de clôture du registre) ou 25 ans depuis la date du décès de la personne concernée par l'acte. On parle dans ce cas d'archive publique.

**ATTENTION : ces dispositions s'appliquent également pour les demandes en ligne, par courrier.**

**Pour des raisons de traçabilité, vous devrez en outre faire remplir et signer le formulaire ci-joint à chaque usager faisant une demande d'acte, et le conserver**

Mise à jour le 10 Septembre 2018